



Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 1997

Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 38 séance

Tenue au Siège, à New York, le 17 novembre 1997, à 10 heures

Président: M. Busacca (Italie)

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 112 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite) (A/52/3, A/52/116, A/52/173, A/52/262, A/52/347, A/52/432, A/52/437, A/52/254-S/1997/567, A/52/286-S/1997/647, A/52/301-S/1997/668 et A/52/447-S/1997/775)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/52/468, A/52/469 et Add.1, A/52/473, A/52/474, A/52/475, A/52/483, A/52/489, A/52/494, A/52/498, A/52/548, A/52/567, A/52/477, A/52/66, A/52/81-S/1997/153, A/52/85-S/1997/180, A/52/117, A/52/125-S/1997/334, A/52/133-S/1997/348, A/52/134-S/1997/349, A/52/135, A/52/151, A/52/182, A/52/204, A/52/205)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/52/497, A/52/502, A/52/515, A/52/527, A/52/472, A/52/476, A/52/479, A/52/484, A/52/486/Add.1/Rev.1, A/52/490, A/52/493, A/52/496, A/52/499, A/52/505, A/52/506, A/52/510, A/52/522, A/52/583, S/52/61-S/1997/68, A/52/64, A/52/125-S/1997/334, A/52/170)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/52/36, A/52/182)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/52/36, A/52/182)

1. M. Van der Stoep (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq) dit qu'il s'est adressé pour la première fois à la Commission en qualité de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq en novembre 1991, qu'à cette époque-là déjà, il avait été impressionné par la gravité et le nombre des allégations de violations des droits de l'homme commises en Iraq et par l'insuffisance notable des efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour faire échec à ces violations, et que, six ans plus tard, son analyse, fondée notamment sur des témoignages de personnes interrogées dans des pays voisins de l'Iraq, reste la même : l'Iraq continue d'être le théâtre de violations graves, nombreuses et systématiques des droits de l'homme.

2. Avant d'entrer dans le vif du sujet, le Rapporteur spécial fait observer que, contrairement à ce que le Gouvernement iraquien tente de faire croire, sa vision de la situation

est partagée par d'autres experts indépendants puisqu'elle est identique à celle qui a été formulée par les 18 experts indépendants chargés par le Comité des droits de l'homme de vérifier que l'Iraq s'acquitte de ses obligations concernant ces droits et auxquelles le Comité a souscrit dernièrement, à sa soixante et unième session (voir document CCPR/C/79/Add.84, du 7 novembre 1997), à savoir, notamment : que la situation des droits de l'homme en Iraq n'a cessé de se détériorer depuis que le Gouvernement a présenté son dernier rapport; que celui-ci ne peut invoquer la situation politique et économique dans laquelle il se trouve pour justifier les violations des droits de l'homme commises sur son territoire; que rien ne peut justifier la poursuite de l'application de châtiments cruels comme les amputations et que l'existence de tribunaux spéciaux, qui peuvent imposer la peine de mort et contre la sentence desquels il n'existe aucune possibilité de recours, est contraire aux exigences du droit international.

3. Le Rapporteur spécial évoque ensuite les quatre principaux types de violations des droits de l'homme recensées dans son rapport, c'est-à-dire les violations de la sécurité et de l'intégrité physiques des personnes, les violations de la liberté d'opinion et d'expression, les déplacements forcés et les violations des droits à l'alimentation et à la santé. Les allégations d'exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires qui lui ont été signalées un peu partout dans le pays n'ont rien de surprenant parce que la législation iraquienne recourt volontiers à la peine de mort, même pour des crimes et délits mineurs, et que les services de sécurité spéciaux irakiens et les dignitaires du régime ont un pouvoir discrétionnaire de vie et de mort, état de choses que le Gouvernement iraquien ne tente nullement de modifier et qu'il justifie même en arguant que la «situation» est difficile et que la criminalité est en hausse.

4. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial a déjà appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'elle était quasiment réduite à néant en Iraq. Le Gouvernement exerce un contrôle presque total sur les associations et les médias et l'opinion publique est muselée par le décret du Conseil de commandement révolutionnaire No 840 (1986) qui rend passible de la peine de mort quiconque ose critiquer le Président, le Conseil de commandement révolutionnaire, l'Assemblée nationale, le Gouvernement ou le Parti Baath. Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que le Gouvernement iraquien continue de refuser d'abroger ce décret, ainsi qu'il l'a récemment affirmé devant le Comité des droits de l'homme, qui semble avoir pour clair objectif d'étouffer dans l'oeuf toute velléité d'opposition.

5. En ce qui concerne les déplacements forcés, le Gouvernement continue à déplacer de force des personnes appartenant aux communautés non arabes, en particulier dans le gouvernorat de Kirkouk. Le programme d'«arabisation» qu'il met actuellement en oeuvre contraint ainsi des Kurdes et des Turkmènes à quitter leur région, ne leur donnant pour seul choix que de se réfugier dans les gouvernorats d'Arbil, de Dohouk ou de Souleimaniyeh, dans le nord du pays, sans effets personnels, ou de se rendre dans les gouvernorats du sud, avec leurs effets personnels. Ce programme fondamentalement discriminatoire viole un grand nombre de droits de l'homme, notamment le droit à la liberté de mouvement, de résidence et de propriété. Il montre clairement que le Gouvernement ne se préoccupe nullement du bien-être de la population et ne vise qu'à maintenir les privilèges d'un certain groupe de personnes.

6. Enfin, pour ce qui est des droits à l'alimentation et à la santé, ils continuent d'être spectaculairement violés par le Gouvernement iraquien, au grave détriment d'une grande partie de la population. Bien que l'ONU lui ait offert la possibilité d'obtenir des vivres en échange de pétrole moins d'un an après l'imposition des sanctions à son égard, le Gouvernement iraquien a attendu près de cinq ans avant d'accepter cette offre. Il y a quelques mois, il a même interrompu ses ventes de pétrole, ralentissant ainsi davantage encore l'acheminement des fournitures humanitaires nécessaires à la population iraquienne. Enfin, bien que les denrées alimentaires et les médicaments continuent à manquer dans le pays, il a récemment décidé de mettre fin à son propre programme de ravitaillement. Le Rapporteur spécial fait observer à ce propos que l'Iraq devra prouver de manière convaincante qu'il utilise ses ressources au maximum pour mettre fin aux pénuries actuelles de vivres et de médicaments, faute de quoi il pourrait être soupçonné de les utiliser à d'autres fins que des fins humanitaires, ce qui n'est évidemment pas le but de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

7. Pour conclure, le Rapporteur spécial rappelle que le Gouvernement iraquien refuse toujours de tenir compte des appels répétés que lui a adressés la communauté internationale et que l'avenir en Iraq demeure sombre, le pays restant sous l'emprise de l'une des dictatures que l'on peut considérer comme l'une des plus impitoyables que le monde ait connues depuis la Seconde guerre mondiale.

8. M. Al-Humaïni (Iraq) dit qu'après avoir pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/52/476), sa délégation constate que ce dernier ne fait que répéter les allégations et les calomnies habituelles appuyées sur des informations fournies par des parties hostiles à l'Iraq. En ce qui concerne

la situation dans le nord de l'Iraq et la question des disparus koweïtiens, le Rapporteur spécial se contente de reprendre les allégations contenues dans son rapport précédent auxquelles l'Iraq a répondu de manière détaillée dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/C.3/52/4). Quant à l'allégation relative à la prétendue non-conformité des institutions judiciaires, législatives et exécutives avec les instruments internationaux, elle est irrecevable et constitue une ingérence caractérisée dans les affaires intérieures de l'Iraq. La Constitution et les lois irakiennes fixent avec précision les attributions de ces institutions et garantissent leur indépendance comme en témoignent les différentes réponses de l'Iraq concernant cette question (documents A/46/647, A/49/394 et A/C.3/51/3). Les allégations ressassées concernant les prétendues concentrations de troupes dans les gouvernorats du nord, ne visent en fait qu'à détourner l'attention et à occulter totalement les affrontements sanglants entre factions kurdes qui sont dus aux ingérences étrangères dans cette région, sans parler des invasions turques répétées depuis 1991, avec leur cortège de pertes civiles et de destructions. En outre, même s'il ne l'a pas fait, l'Iraq est en droit de déployer ses forces armées à l'intérieur des limites de son territoire.

9. S'agissant des prétendues arrestations, exécutions sommaires et tortures dont auraient été l'objet en septembre 1997 des habitants des villages d'Oum al Ghizlan, Bani Saâd et Douwaya, elles n'ont aucun fondement et ne reposent sur aucune donnée précise. En fait, dans le cadre de la protection de la sécurité des biens et des personnes, les autorités irakiennes compétentes engagent de temps à autres des poursuites judiciaires contre des suspects ou des criminels de droit commun dans les régions en question. De même, les allégations concernant une prétendue tentative de coup d'État et l'exécution de ses auteurs ne sont que pure invention. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial ne fait que reprendre ses précédentes allégations auxquelles l'Iraq a répondu dans le document A/C.3/52/4. Quant aux prétendus déplacements forcés, il s'agit en fait des populations des gouvernorats de Dohouk, Arbil et Soulaymaniyeh qui fuient les combats opposant périodiquement les factions kurdes dans le Kurdistan iraquien, dont le dernier en date dure depuis octobre 1997, ainsi que les invasions turques intermittentes.

10. Contrairement aux allégations du Rapporteur spécial, l'Iraq affirme qu'il n'y a eu aucune réinstallation forcée de Kurdes ou de Turkmènes dans les zones de Kirkouk et de Khanaquin. En fait, durant la guerre contre l'Iran, quelques familles qui résidaient dans les zones de combat ont été déplacées pour assurer leur propre sécurité. Ces familles ont été dûment indemnisées (voir la réponse de l'Iraq dans le

document A/49/394). Par ailleurs, les informations concernant de prétendues confiscations de terres agricoles sont dénuées de fondement.

11. En ce qui concerne l'alimentation et les soins de santé, l'Iraq tient à rappeler que depuis 1992, il rend régulièrement compte de la situation dans les différents rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à la Troisième Commission. Le Rapporteur spécial qui aurait dû s'y intéresser dès sa prise de fonctions fait peu de cas de cette question pressante. Il évoque le mémorandum d'accord et se déclare satisfait de la manière dont il a été appliqué et des facilités accordées par le Gouvernement iraquien, tout en regrettant que les observateurs n'aient pas été déployés. La délégation iraquienne qui rejette catégoriquement cette ingérence de la part du Rapporteur spécial dans un domaine qui ne relève pas de ses attributions, appelle l'attention sur les paragraphes 39 et 40 du rapport du Secrétaire général publié dans le document S/1997/419, en date du 2 juin 1997, dans lequel ce dernier souligne que le Gouvernement iraquien a fait preuve de toute la coopération voulue. Les allégations du Rapporteur spécial concernant le caractère artificiel du système des cartes de ravitaillement sont à la fois exagérées et imprécises. Les mesures prises par le Gouvernement iraquien visent à éviter les malversations et personne ne s'est vu refuser le droit de s'inscrire sur les listes. Du reste, les observateurs n'ont pas fait mention de ces allégations dans leur rapport. Le Gouvernement iraquien a veillé à distribuer les rations de manière équitable dans le nord, le centre et le sud du pays, y compris dans les zones des marais.

12. La délégation iraquienne tient à préciser que tous les droits de l'homme sont bafoués en Iraq du fait du maintien de l'embargo total. L'équité et l'objectivité auraient voulu que le Rapporteur spécial en demande la levée pour que le peuple iraquien puisse jouir de tous ses droits. L'attitude adoptée par le Rapporteur spécial ne correspond pas aux orientations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 51/105 du 12 décembre 1996, qui souligne la nécessité de respecter les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et demande aux rapporteurs et représentants spéciaux d'accorder toute l'importance voulue à ces principes dans l'exercice de leurs fonctions. Il est regrettable que le Rapporteur spécial ignore délibérément ces principes en utilisant ses prérogatives pour dénoncer le Gouvernement iraquien en appelant à un changement de régime, ce qui constitue une violation flagrante du droit du peuple iraquien de choisir librement son propre système politique. La délégation iraquienne rejette catégoriquement toutes les allégations reprises par le Rapporteur spécial qui ne sont que des accusations dénuées de fondement et de toute crédibilité.

13. Mme Al-Awdi (Koweït) dit que son pays, qui accorde une importance particulière aux questions relatives aux droits de l'homme, assure à tous les citoyens, sans discrimination, tous les services nécessaires en matière de santé, d'éducation et de culture. La Constitution garantit à tous le droit au travail et à l'éducation ainsi que les libertés de pensée et de réunion. La question des droits de l'homme revêt une importance particulière pour le Koweït du fait que tout le peuple koweïtien pâtit du retard que met le régime iraquien à libérer les prisonniers et détenus koweïtiens et autres ainsi que du manque de coopération dont il fait preuve dans les réunions de la Commission tripartite et de son comité technique, à Genève.

14. Les séquelles de l'occupation iraquienne sur les plans humain, social et psychologique continuent de se manifester. Toutes les couches de la population et la plupart des résidents étrangers ont souffert des violations des droits de l'homme perpétrées par l'occupant qui n'a épargné ni les vies ni les biens.

15. La délégation koweïtienne appuie le Rapporteur spécial qui insiste sur le fait que l'Iraq doit coopérer avec la Commission tripartite afin de retrouver la trace des quelque 600 disparus, y compris les prisonniers de guerre, les citoyens koweïtiens et les ressortissants de pays tiers, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux organisations humanitaires internationales de visiter librement les lieux de détention et de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et ressortissants de pays tiers.

16. Le Koweït se félicite de l'adoption de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité qui réaffirme les dispositions de la résolution 987 (1995), laquelle vise à alléger les souffrances que le peuple iraquien continue d'endurer à cause du refus du régime d'appliquer toutes les résolutions du Conseil.

17. S'inspirant de la formule de son Émir, «notre objectif est d'aboutir à la fraternité humaine fondé sur la foi en la dignité et aux droits de l'homme», le Koweït n'a ménagé aucun effort pour défendre les droits de l'homme dans toutes les instances internationales et régionales et a bon espoir que les Accords de paix de Dayton permettront de préserver la dignité et les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Il se félicite que les criminels de guerre serbes soient poursuivis pour répondre de leurs crimes contre l'humanité. Le Koweït milite en faveur de la coopération internationale pour consolider la paix et promouvoir le développement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales. Il est résolu à participer à toutes les réunions internationales consacrées aux droits de l'homme et à collaborer étroitement avec tous les organismes des Nations Unies

et les organisations non gouvernementales afin de contribuer au renforcement de la protection des droits de l'homme dans le monde entier.

18. M. Kuehle (États-Unis d'Amérique) félicite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de son dévouement et de son courage et appuie pleinement ses travaux. L'Iraq continue à nier les faits et à se plaindre du sort que lui fait subir la communauté internationale alors qu'il est seul responsable de sa situation actuelle. Comme vient de le faire observer la représentante du Koweït, le Gouvernement iraquien peut, s'il le souhaite, améliorer cette situation en coopérant avec les mécanismes des Nations Unies en matière des droits de l'homme et avec le Rapporteur spécial, en particulier en autorisant ce dernier à enquêter sur place.

19. M. Van der Stoep (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq) dit qu'il a écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du représentant de l'Iraq et constate, une fois de plus, que le Gouvernement iraquien reste sur ses positions et ne fait aucunement mine de vouloir appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme le concernant.

20. Le représentant de l'Iraq a répété une fois de plus que les informations contenues dans les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq sont fausses. Mais dans ce cas, on se demande pourquoi l'Iraq refuse de coopérer, d'autoriser un groupe d'observateurs indépendants, qui seraient nommés par le Secrétaire général, à enquêter librement sur la situation dans le pays.

21. Ce qui est vrai, le Rapporteur spécial en convient avec le représentant de l'Iraq, c'est que la population souffre terriblement, mais c'est sur le chapitre des responsabilités que leurs deux positions divergent. Le Rapporteur spécial rappelle que si le Gouvernement iraquien avait appliqué sans tarder la formule «Vivre contre pétrole» mise au point par le Conseil de sécurité, il aurait épargné beaucoup de souffrances à sa population. À l'heure actuelle, on ne peut qu'espérer que cette formule continuera à être appliquée correctement et que les fonds qu'elle permettra de dégager seront utilisés au mieux par le Gouvernement iraquien. La déclaration que vient de faire le représentant de l'Iraq, et qui semble indiquer que le Gouvernement iraquien considère que c'est à l'ONU qu'il appartient de résoudre la situation alimentaire en Iraq, ne laisse pas d'être inquiétante à cet égard. Bien sûr, l'ONU doit aider l'Iraq – la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité jette d'ailleurs les bases de cette assistance – mais le Gouvernement iraquien ne doit pas compter sur la seule aide de la communauté internationale pour résoudre ses problèmes.

22. Pour ce qui est de la légitimité de l'ensemble de sa déclaration, que le représentant de l'Iraq a mise en doute dans ses propos, et de l'accusation implicite d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq qu'elle suppose, le Rapporteur spécial rappelle que l'Iraq est lié par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 2 exige de chaque gouvernement qu'il s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, au maximum de ses ressources disponibles, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 11 et 12, lesquels concernent respectivement le droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre.

23. Enfin, pour ce qui est des principes d'universalité, d'objectivité, de non-sélectivité, que le représentant de l'Iraq l'a accusé de ne pas respecter, le Rapporteur spécial dit qu'il ne fait que se conformer à son mandat, qui consiste à évaluer si le Gouvernement iraquien respecte ses obligations en matière de droits de l'homme.

24. M. Copithorne (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran) rappelle que depuis de nombreuses années, la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran est loin d'être satisfaisante et que le Gouvernement iranien a beaucoup à faire pour aligner ses politiques et sa législation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

25. Cependant, à la faveur des élections présidentielles de l'été dernier et du changement de gouvernement qui a eu lieu, la situation a évolué. Le nouveau Gouvernement a fait savoir, par de nombreuses déclarations d'intention, qu'il allait procéder à d'importants changements dans le domaine des droits de l'homme et dans d'autres domaines. Il reste désormais à voir comment et dans quelle mesure ces intentions se traduiront dans les faits.

26. Si de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises en Iran – comme en témoignent d'ailleurs les informations publiées dernièrement par la presse iranienne et la presse étrangère selon laquelle six personnes auraient été récemment lynchées à mort en public dans le nord du pays –, la situation autorise cependant un certain optimisme. Il est clair en effet que le peuple iraquien est désireux de mener une vie qui soit plus respectueuse de la dignité humaine et que ce désir, tel qu'il se reflète d'ailleurs, en particulier, dans les résultats de la récente élection présidentielle, est reconnu par bon nombre des hauts dignitaires de la République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial espère donc être en mesure de signaler à la Commission des

droits de l'homme, à sa future session de printemps, que la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est beaucoup améliorée.

27. Rappelant enfin que, comme il l'a indiqué dans son rapport, il n'a pas été invité à se rendre en République islamique d'Iran en début d'année, le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement iranien se montrera à nouveau pleinement coopératif et lui permettra de se rendre sur place pour qu'il s'acquitte de son mandat.

28. M. Pinheiro (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi), constatant qu'il n'a pu se rendre au Burundi depuis juillet 1996 pour des raisons indépendantes de sa volonté, espère pouvoir le faire prochainement afin de compléter son analyse.

29. Il est regrettable que la communauté internationale soit incapable de parler d'une seule voix et de trouver une solution négociée entre toutes les parties concernées car la population burundaise voit ses droits fondamentaux violés en permanence et ses souffrances se prolonger.

30. Au cours des derniers mois, les affrontements entre militaires et rebelles, les luttes entre les éléments rivaux du bras armé du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) et du Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU) et les incursions des rebelles dans les provinces se sont soldés par de nombreuses pertes en vies humaines parmi les civils, des pillages et des destructions. Explosions de mines antipersonnel et antichar et embuscades imputées aux rebelles ont encore aggravé la situation. Les violations des droits de l'homme, quant à elles, sont restées monnaie courante.

31. Il convient d'ajouter à ces souffrances dues à la guerre les effets des sanctions économiques imposées par plusieurs pays voisins. La détérioration de l'agriculture de subsistance, qui faisait jadis la fierté du pays, du fait du déplacement ou du regroupement de centaines de milliers de paysans, ajoutée aux sanctions, a entraîné une hausse du coût des denrées alimentaires et une augmentation des cas de malnutrition. Les services de santé ont de ce fait eu du mal à répondre aux besoins et la vie scolaire a été gravement perturbée.

32. Les conditions de sécurité et de logement, l'alimentation et l'hygiène sont insuffisantes dans les camps de regroupement qui accueillent 10 % de la population totale du pays, soit 600 000 personnes, et ont tendance à aggraver les souffrances des personnes déplacées.

33. Face à cette situation, le Gouvernement burundais a amélioré la sécurité dans plusieurs provinces et n'a cessé de réaffirmer sa volonté de poursuivre le dialogue en faveur de la paix avec l'ensemble des parties en présence. L'Assemblée

nationale a de son côté repris ses travaux. On ne peut que regretter que ces tentatives de démocratisation soient entravées par la poursuite de la lutte entre les grandes forces politiques du pays et l'exécution de six personnes en juillet 1997; le sort de quelque 150 autres condamnés à mort demeure à cet égard une source de vive préoccupation.

34. Il faut que la solution trouvée à la crise burundaise soit de nature collective car des questions comme les flux de réfugiés et le trafic d'armes notamment touchent l'ensemble des pays concernés. Il est urgent d'imposer un embargo sur la vente d'armes à tous les pays de la région des Grands Lacs et de l'assortir de mesures très fermes à l'encontre de ceux qui y contreviendraient; de réformer la police et l'armée; de lever des sanctions économiques injustes et inhumaines qui frappent durement les plus pauvres; et d'organiser dans l'ensemble du pays et, dès que possible, des élections qui tiennent compte de la composition de la population, en majorité hutue.

35. Il est temps que la communauté internationale et l'ONU prennent de concert des mesures énergiques pour mettre fin à la violence et résoudre les problèmes ethniques et économiques.

36. M. Ndaruzaniye (Burundi) fait observer qu'il est particulièrement difficile de parler des droits de l'homme dans un pays qui vient d'être ravagé par quatre années de guerre civile. Il faut toutefois le faire avec rigueur et dans le respect de la réalité.

37. Le Gouvernement burundais, soucieux de veiller à la transparence et de promouvoir le dialogue, souhaite coopérer avec tous ceux qui sont résolus à soulager les souffrances de la population, et notamment avec la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial qui a fait preuve d'une grande ouverture d'esprit. Il examinera donc favorablement la demande que lui présentera ce dernier de se rendre au Burundi.

38. Il est indéniable que les droits de l'homme ont été violés au Burundi au cours des quatre années écoulées et il incombe au Gouvernement, en coopération avec la communauté internationale et les organisations s'occupant de la défense des droits de l'homme, de remédier à cet état de fait.

39. Pendant trois ans, un génocide organisé, qui a poussé une commission d'enquête internationale à recommander la création d'un tribunal pénal international, a décimé la population burundaise, et c'est parce qu'ils étaient honteux de cette ignominie et effrayés par une éventuelle aggravation de la guerre civile que les Burundais favorables à la paix et à la démocratie ont fait appel au Président Buyoya dans l'espoir qu'il sauverait la nation.

40. Ce changement politique a entraîné l'imposition d'un embargo total qui, loin de venir au secours de la démocratie et de rétablir la paix, a aggravé la misère du peuple burundais; ce n'est pas en refusant des soins de santé, en entravant la scolarisation des enfants, en interdisant l'accès à l'assistance humanitaire aux populations déplacées et en empêchant les paysans de cultiver leurs terres que l'on peut résoudre les problèmes. Qui dit en effet démocratie, dit respect de la vie humaine.

41. Le Gouvernement burundais se félicite de l'appel lancé par le Rapporteur spécial contre un embargo qui le met à genoux depuis plus de 18 mois. Il demande en outre à la communauté internationale d'appuyer un processus de paix en trois volets : ouverture d'un dialogue politique entre toutes les parties au conflit; instauration d'un débat national susceptible d'enrichir ce dialogue; et organisation de conférences de la paix permettant aux Burundais de l'étranger de participer aux négociations. Il remercie aussi les pays qui, autour de l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, Julius Nyerere, s'efforcent d'aider le pays à trouver une solution pacifique et négociée au conflit.

42. Le droit à une patrie venant juste après le droit à la vie, le Gouvernement burundais remercie les pays voisins qui ont accueilli des réfugiés burundais; il s'engage à faciliter le retour de leur plein gré de tous les Burundais qui souhaitent regagner leur patrie et à aider également les personnes déplacées dans le pays; il a lancé à cet effet un programme de rapatriement, de reconstruction et de réinstallation.

43. Il est aujourd'hui possible d'affirmer que la situation des droits de l'homme au Burundi s'est nettement améliorée depuis juillet 1996, ce que le Rapporteur spécial pourra confirmer ou infirmer lors de sa visite au Burundi.

44. M. Pinheiro (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi) remercie le Burundi de son invitation, qui lui permettra de présenter un nouveau rapport.

45. M. Ball (Nouvelle-Zélande), s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande sur les points 112 a), 112 d) et 112 e) de l'ordre du jour, déclare que tout en soutenant résolument le système des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements des trois pays sont conscients que le système doit être amélioré et accueillent favorablement les recommandations de l'expert indépendant sur la question (E/CN.4/1997/74).

46. L'obligation de faire rapport est un fardeau qui pèse tant sur les États parties que sur les organes qui doivent faire face à un grand nombre de rapports en souffrance. Aussi, les gouvernements des trois pays reconnaissent-ils la nécessité

de fournir aux petits pays en développement ayant une population inférieure à un million d'habitants, une assistance technique pour l'établissement des rapports, par le biais du Haut Commissariat aux droits de l'homme, comme l'ont recommandé récemment les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

47. Les trois pays prennent également en compte les recommandations de l'expert indépendant qui a estimé que les rapports devraient être plus brefs, plus analytiques et mieux ciblés, et suggèrent d'harmoniser l'échéancier de la présentation des rapports aux divers organes, en vue d'optimiser la coordination entre les organes et les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

48. Les Gouvernements australien, canadien et néo-zélandais se félicitent de l'intérêt croissant que suscite la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux comme en témoignent les récentes conférences tenues par les organes eux-mêmes ou le Secrétariat de l'ONU. De même, ils jugent encourageant l'intérêt et les efforts déployés par les divers comités qui envisagent de réformer leurs propres modalités d'établissement des rapports, leurs méthodes de travail et leurs procédures, notamment dans le cadre des communications, et ils appuient la poursuite des travaux du Secrétariat sur la réforme de ces organes.

49. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent de l'entrée en fonctions du nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme et saluent son rapport à la Troisième Commission (A/52/36) qui souligne en priorité la nécessité de concrétiser les objectifs définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, accueillent favorablement la fusion du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme en une seule entité administrative qui devrait permettre au Haut Commissaire de mieux s'acquitter de son mandat.

50. Les Gouvernements des trois pays appellent l'attention sur la nécessité d'intégrer la dimension des droits de l'homme dans tous les travaux des Nations Unies, en tenant compte des autres activités du système, de façon à optimiser la coordination entre les opérations sur le terrain du Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques. Partant, la tâche qui incombe au Bureau new-yorkais du Haut Commissaire devrait s'en trouver accrue et nécessiter la nomination d'un personnel de haute compétence ainsi que l'octroi de ressources adéquates.

51. Dans l'optique de la célébration en 1998 du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Gouvernements australien, canadien et néo-zélandais soutiennent le projet d'axer le débat consacré aux

questions de coordination du Conseil économique et social sur les droits de l'homme. L'année 1998 sera également l'occasion de réaffirmer le consensus issu de la Conférence de Vienne et, pour les États qui ne l'auraient pas encore fait, de ratifier les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Nations Unies devraient en profiter pour rendre hommage à tous ceux qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme de par le monde, en adoptant une Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

52. Il faudrait par ailleurs allouer une part plus importante du budget ordinaire au système de protection des droits de l'homme dont la pénurie de fonds chronique risque de s'aggraver au cours de l'exercice 1998-1999. En outre, le financement ad hoc et inadéquat des opérations sur le terrain relatives aux droits de l'homme compromet les chances de parvenir aux objectifs fixés par le mandat.

53. Dans le cadre de la réalisation des droits de l'homme, les Gouvernements des trois pays appuient pleinement le mandat confié par le Secrétaire général au Haut Commissaire aux droits de l'homme, en vue d'optimiser la coordination de l'assistance technique dans ce domaine.

54. M. Rodríguez Parrilla (Cuba) note que son pays ne prétend pas servir de modèle à quiconque, mais se targue d'être une démocratie permettant à chaque Cubain de jouer un rôle dans la vie politique du pays. Le socialisme cubain est indépendant, viable et moderne parce qu'il repose sur le consensus d'un peuple. Les Cubains votent, comme en octobre passé, au suffrage universel. Le vote est volontaire, l'âge électoral fixé à 16 ans et le scrutin direct et secret. Chacun dispose des éléments qui lui permettent de voter.

55. À Cuba, la corruption politique n'est pas de mise et les «contributions financières», les fraudes électorales – comme à Miami récemment –, les faveurs n'existent pas.

56. En l'absence de discrimination, toute la population vote – femmes, jeunes, personnes âgées. Ce sont les électeurs, et non les partis, souvent peu représentatifs et corrompus, qui proposent des candidatures et opèrent des choix. Les parlementaires n'exercent pas leurs fonctions à vie et aucun monarque ne nomme les membres d'une chambre quelconque. Les électeurs peuvent révoquer les élus rapidement et à tout moment. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas la marque d'une dissidence politique; bien qu'ils aient représenté, lors des dernières élections, environ 7 % des votes, ils ne sont que le produit de la conscience des électeurs.

57. Il semble que les systèmes politiques traversent une crise. La majorité de la population qui ne croit plus en la politique et estime qu'elle est mal représentée par les hommes politiques ne vote plus. Il conviendrait donc que ceux qui

veulent imposer leur système convainquent d'abord leurs électeurs qu'il fonctionne, ensuite qu'un seul modèle électoral ou politique peut s'appliquer à l'ensemble de la planète, enfin, que ce modèle unique, qui est de plus en plus mal en point, fonctionnerait mieux dans les pays du Sud que dans ceux du Nord, Sud où pourtant des millions de personnes n'ont pas suffisamment à manger ou même meurent de faim, ne savent pas lire ou n'ont pas accès aux soins de santé. Il leur faudrait donc prouver que les cultures des pays du Sud sont inférieures, leurs religions païennes, leurs traditions barbares, en un mot les recoloniser.

58. Le Rapporteur spécial, malgré tous ses efforts, n'a pas convaincu Cuba du bien-fondé de ses observations.

59. M. Chowdhury (Bangladesh) déclare que son pays appuie la proposition du Secrétaire général tendant à placer les droits de l'homme au centre des préoccupations des Nations Unies et estime que la question des droits de l'homme doit être envisagée de façon intégrée, en accordant une importance égale aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – dont le droit au développement –, dans le cadre du respect de la démocratie et de la prééminence du droit.

60. Le lien intrinsèque qui unit le développement aux droits de l'homme a été mis en évidence par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Aussi, dans le contexte de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, il importe en priorité de s'attacher à promouvoir et réaliser complètement le droit au développement; le Bangladesh incite donc le Haut Commissaire aux droits de l'homme à envisager de créer à cette fin une section indépendante au sein du Haut Commissariat. Le Haut Commissaire devrait également s'employer à coordonner les actions menées dans ce domaine par toutes les entités du système des Nations Unies.

61. L'année 1998 verra la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le Bangladesh profitera sans doute de cette occasion pour adhérer à certains des grands instruments relatifs aux droits de l'homme, créer la Commission nationale des droits de l'homme qui devrait être entérinée par le Parlement en 1998 et élaborer des programmes de sensibilisation de toute la population à la question des droits de l'homme.

62. Le Bangladesh s'est engagé par sa constitution à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. À cette fin, une étude sur le développement institutionnel des droits de l'homme est en cours, sous les auspices du PNUD; elle met en jeu une méthode d'évaluation rurale participative qui implique une réflexion concrète de

la population sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

63. En outre, parmi les dispositions novatrices prises par le Bangladesh, on citera la création d'une commission juridique chargée d'étudier la position du pays concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; par ailleurs, la Commission de la réforme de l'administration publique a recommandé la nomination d'un médiateur chargé d'assurer la transparence des travaux, ainsi que le règlement des différends, et l'instauration de tribunaux villageois est à l'étude.

64. Tous ces engagements nécessiteront l'aide financière et technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme et des organismes des Nations Unies compétents.

65. M. Zmeevsky (Fédération de Russie), rappelant les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, fait observer que celle-ci doit s'appliquer à tous, et qu'il est inacceptable, sous prétexte de réparer les erreurs du passé, de tolérer de nouvelles formes de discrimination à l'égard, notamment, des minorités nationales. Il convient de prendre cet élément en considération dans le cadre des réformes concernant les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

66. En quelques années, la Russie a opéré une transition entre un régime totalitaire et un État ouvert sur le monde, doté d'une économie de marché, d'un système d'élections libres et de médias indépendants, qui fait désormais partie du Conseil de l'Europe. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Président de la Fédération de Russie a promulgué un décret proclamant l'année 1998 Année des droits de l'homme en Russie. Un comité national a été mis en place afin de coordonner les activités relatives à la célébration de l'Année et un programme d'action dans le domaine des droits de l'homme est en cours d'élaboration. La Fédération de Russie a entrepris des réformes de grande ampleur visant à renforcer le pouvoir judiciaire et l'application des lois, afin de protéger le pays et ses habitants de la corruption et de la criminalité organisée.

67. La Russie a déclaré un moratoire à la peine capitale, qu'elle respecte strictement.

68. La Russie est un pays où cohabitent de nombreuses ethnies. En dépit des difficultés résultant de la période de transition, elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à l'épanouissement de ces groupes ethniques et pour que leur culture et leur langue concourent à l'enrichissement de

la culture nationale. Récemment, le Président de la Fédération de Russie a, par un décret, donné au programme de renouveau de la culture des Russes germanophones qualité de programme présidentiel. La Russie est persuadée qu'en garantissant aux minorités nationales l'exercice de leurs droits, elle contribuera à la stabilité et à la prospérité du pays.

69. Les relations qu'entretient la Russie avec les pays voisins favorisent également la stabilité de la région. Cependant, elle ne peut rester indifférente au sort des quelque 25 millions de Russes qui, par la force des choses, ne résident plus sur le territoire national, en particulier lorsqu'ils sont privés de moyens de s'informer et de pratiquer leur culture, de leur droit à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle et de participer aux activités des organisations représentant leurs intérêts. Au mois d'octobre dernier, cette question a fait l'objet de débats au sein de l'Assemblée fédérale qui devraient donner lieu à des recommandations tendant à lutter contre la généralisation de telles pratiques. Malgré les progrès réalisés, il est inacceptable qu'en Estonie et en Lettonie, des centaines de milliers de personnes d'origine russe restent privées de leur droit à la citoyenneté et, de ce fait, de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. En dépit des dispositions de la décision 51/421 de l'Assemblée générale, rien n'indique que les autorités estoniennes et lettones soient disposées à appliquer les recommandations de l'OSCE ou d'autres organisations régionales ou internationales. La Fédération de Russie a récemment communiqué au Haut Commissaire aux droits de l'homme des documents exposant ce problème et continuera de s'en préoccuper jusqu'à ce qu'une solution juste, strictement conforme aux normes internationales y soit apportée.

70. M. Bohaievsky (Ukraine) souligne qu'il importe de donner aux institutions chargées de la protection des droits de l'homme les moyens de mener à bien la tâche qui leur a été confiée de renforcer le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans ce domaine d'une importance capitale et de redoubler d'efforts en vue d'appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Il convient en particulier de restructurer le Centre pour les droits de l'homme et de revoir les méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme. L'Ukraine déplore que les efforts entrepris récemment pour améliorer l'efficacité des travaux de la Commission n'aient pas porté leurs fruits. Les doubles emplois et l'utilisation inefficace des ressources, financières et autres, affectées à la Commission, remettent à nouveau en question sa capacité de faire face à la situation mondiale actuelle en matière de droits de l'homme.

71. L'Ukraine a pu constater d'expérience, notamment lorsqu'elle a présenté son troisième rapport périodique sur

le respect des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux n'étaient pas en mesure d'accorder l'attention voulue aux rapports périodiques soumis par les pays, en raison de la charge de travail trop importante à laquelle ils doivent faire face et du temps insuffisant dont ils disposent pour analyser ces rapports de manière approfondie et pour les comparer avec les rapports précédents. Souvent, les rapports se contentent, tant dans les questions que dans les réponses, de perpétuer des clichés. Le problème de l'efficacité de ces organes ayant déjà été soulevé par de nombreux autres pays, l'Ukraine estime qu'il faudrait envisager de mettre en place, durant les sessions de la Commission des droits de l'homme, un groupe de travail chargé d'étudier la pratique des organes régionaux en la matière pour éviter toute évaluation fautive de la situation des droits de l'homme.

72. Reconnaissant que la coopération avec les organisations non gouvernementales est devenue un élément très important des activités menées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, la délégation ukrainienne estime qu'il convient d'adopter de nouvelles approches dans ce domaine. Le nombre croissant d'organisations non gouvernementales qui participent aux sessions de la Commission des droits de l'homme complique les travaux de ses sessions, et réduit les possibilités d'engager un dialogue constructif entre les délégations des États Membres. En outre, les déclarations de ces organisations ne visent parfois qu'à mettre dans l'embaras les gouvernements des pays auxquels elles s'adressent. Une des formes de coopération jugées acceptables par l'Ukraine consisterait à organiser des tables rondes durant les sessions de la Commission et d'inviter les organisations non gouvernementales à participer à certaines sessions plénières. En outre, il pourrait être utile de diffuser périodiquement une publication des Nations Unies contenant des articles de dirigeants politiques et de représentants de ces organisations. Les organisations non gouvernementales pourraient également communiquer leurs vues et propositions au Centre pour les droits de l'homme qui, une fois restructuré, sera mieux à même de les examiner.

73. Il conviendrait d'autre part de renforcer la coopération entre les groupes de travail qui participent à l'élaboration des projets de documents relatifs aux droits de l'homme et les experts extérieurs à l'Organisation. Il est en effet manifeste que certains des groupes de travail, dont la tâche est complexe et délicate, mais dont les membres ont parfois aussi des méthodes de travail inhabituelles, ont besoin d'une assistance extérieure pour mener à bien leurs travaux. C'est notamment le cas du Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des

minorités, qui a entrepris il y a plus de 10 ans de mettre au point un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, dont la délégation ukrainienne ne peut accepter le texte pour les raisons invoquées dans la déclaration qu'elle a faite au titre du point 109 de l'ordre du jour.

74. La politique de l'Ukraine en matière de protection des droits de l'homme au niveau national s'est récemment traduite par un renforcement des mécanismes de contrôle de l'application des lois, une participation accrue des organisations non gouvernementales et l'adoption de programmes visant à familiariser la population avec les notions juridiques. L'Ukraine a déjà ratifié les Protocoles No 1, 2, 4, 7 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 5 mai 1997, elle a signé le Protocole No 6 à ladite Convention, qui concerne l'abolition de la peine capitale, et qui entrera en vigueur dans le pays après avoir été ratifié par le Parlement ukrainien. Elle entend par la suite appliquer l'ensemble des normes européennes en la matière. Le 13 novembre 1997, elle a adopté une loi créant la fonction de Représentant des droits de l'homme. Elle s'emploie à garantir à la population l'exercice de ses droits, eu égard notamment à la langue et à la culture ukrainiennes, aux différentes minorités et aux personnes qui avaient été déportées sous le régime totalitaire. Enfin, l'Ukraine attache également une importance particulière à la protection des droits des quelque 12 millions d'Ukrainiens de souche qui résident dans plus de 50 pays, dont certains ne présentent pas de garanties suffisantes pour la protection de leurs droits.

75. M. Chiranond (Thaïlande), prenant la parole au titre du point 112 b) de l'ordre du jour, se réfère au rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/52/477). La délégation thaïlandaise fait remarquer qu'elle a répondu à une communication que lui avait adressée le Rapporteur spécial au sujet de l'intolérance religieuse en Thaïlande. Cette réponse fait l'objet d'une note officielle en date du 22 septembre 1997 (No 2150/2540), adressée par le Gouvernement thaïlandais à l'Office des Nations Unies à Genève.

76. La délégation thaïlandaise tient à souligner que la politique menée par son gouvernement ne correspond pas à la description qui en est faite dans le rapport en question. En effet, la Constitution thaïlandaise garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi. Les Thaïlandais ont le droit de choisir et de pratiquer leur religion pour autant que cette pratique n'aille pas à l'encontre de leurs obligations civiques et de la moralité. Toute discrimination fondée sur des motifs religieux est interdite par la Constitution. De plus, les différentes ethnies et religions qui forment la société thaïlandaise coexistent de longue date en harmonie. La Thaïlande a

compris depuis longtemps que l'éducation contribuait largement à encourager la compréhension mutuelle des différentes composantes de la société. C'est pourquoi le programme d'enseignement thaïlandais prévoit l'étude des trois principales religions (bouddhisme, christianisme et islam) à tous les niveaux de l'enseignement, en tenant compte de l'âge de ceux auxquels il s'adresse. Les cours portent non seulement sur l'histoire et les principes de ces religions, mais visent aussi à appliquer ces principes dans la vie quotidienne, contribuant ainsi à créer un climat de compréhension, de tolérance, de paix et d'harmonie sociale au sein de la société thaïlandaise. Il convient à cet égard de noter qu'il existe des écoles musulmanes et chrétiennes depuis près d'un siècle en Thaïlande.

77. De surcroît, la Thaïlande, qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, a pris des dispositions afin de garantir que l'enseignement en Thaïlande mette l'accent sur le respect de l'identité culturelle et linguistique de tous les enfants, les préparant à devenir des citoyens responsables dans une société libre, et cela dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les groupes ethniques et religieux. La délégation thaïlandaise souligne que les informations que son gouvernement a communiquées au Rapporteur spécial, et qui auraient dû figurer dans le rapport, n'indiquent en aucun cas que seul le bouddhisme est enseigné dans les écoles publiques thaïlandaises, et espère que le Rapporteur spécial soumettra sans tarder un rectificatif à son rapport, ou tout au moins, fera figurer dans son prochain rapport les précisions nécessaires à ce sujet.

78. M. Arda (Turquie) fait observer que la question de la violation des droits de l'homme par des groupes et des individus est actuellement examinée par des experts indépendants dans le cadre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et évoque aussi à ce propos les travaux du Conseil interaction des anciens chefs d'État ou de gouvernement d'une trentaine de pays, qui a adopté la Déclaration sur les responsabilités des êtres humains. La délégation turque espère donc que l'année 1998 qui marquera le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne servira non seulement à faire le point des activités passées mais aussi à étudier les nouvelles approches à adopter. Elle estime par ailleurs qu'il ne faut pas invoquer le mandat actuel des mécanismes chargés de promouvoir les droits de l'homme pour s'abstenir d'examiner le rôle et les responsabilités des individus et des groupes en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi elle présentera

de nouveau à la session en cours un projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme.

79. Tous les types de violations, qu'ils soient le fait d'États, de groupes ou d'individus, doivent être étudiés à fond; ni les institutions nationales, ni la communauté internationale ne devraient tolérer de manquements dans ce domaine. Il faut toutefois éviter que des allégations de violations des droits de l'homme ne servent à alimenter la politique nationale d'un pays ou ne soient exploitées à des desseins secrets.

80. La délégation turque déplore que les ressources financières et humaines dont dispose le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme soient nettement inférieures à ses besoins, ce qui ne peut que nuire à son bon fonctionnement et se répercute sur la documentation qui, outre qu'elle est présentée avec retard, interprète de façon erronée les informations émanant de diverses sources alors que la fiabilité des données devrait être le souci majeur du Haut Commissariat.

81. Consciente qu'il appartient au premier chef aux gouvernements eux-mêmes d'améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays, la Turquie ne cesse de revoir sa législation; depuis 1987, les citoyens turcs ont le droit de présenter des pétitions individuelles à la Commission européenne des droits de l'homme. En 1988, la Turquie a ratifié, sans formuler de réserves, la Convention européenne contre la torture et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'article 22 de cette dernière. En 1990, elle a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme.

82. En ce qui concerne les allégations formulées par l'Union européenne concernant des violations des droits de l'homme en Turquie, la délégation turque constate avec perplexité que l'Union européenne s'est contentée de prendre note avec satisfaction des déclarations du Gouvernement turc en passant sous silence les mesures concrètes que le Gouvernement ne cesse de prendre pour permettre à ses citoyens de mieux jouir de leurs droits. Dans les quelques derniers mois, par exemple, la durée de la détention en Turquie a été alignée sur le modèle de la plupart des pays membres de l'Union européenne, l'état d'urgence a été levé dans la majorité des provinces où il était encore en vigueur, le Parlement turc a ratifié le Protocole No 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un organe interministériel de coordination chargé des droits de l'homme a été créé, des organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont participé aux réunions de cet organe, le Comité de protection des journalistes qui s'est rendu en Turquie a pu constater que

les chaînes de télévision, les stations de radio et la presse rendaient compte d'un débat politique animé. Ils ont pu également noter que le Parlement turc s'employait à promouvoir de nouvelles mesures juridiques pour accroître la liberté d'expression. La Turquie espère donc que l'Union européenne reverra ses mécanismes de suivi et admettra que la Turquie a fait certains progrès dans ce domaine.

83. La Turquie appuie les efforts qui sont déployés pour protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Ces efforts sont toutefois voués à l'échec si l'on ne fait rien pour remédier aux énormes souffrances causés par près de quatre ans de génocide, de nettoyage ethnique et de viols massifs. Pour que justice soit faite, il faut que les auteurs de ces crimes soient poursuivis.

84. M. Seksenbayev (Kazakhstan) dit que son pays appuie la proposition du Secrétaire général visant à fonder le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme en un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, convaincu que cette mesure favorisera la coordination et uniformisera les priorités et l'action dans le domaine des droits de l'homme et offrira une base institutionnelle solide au programme des droits de l'homme. Afin d'éviter tout chevauchement dans les activités des organes s'occupant des droits de l'homme, il serait bon de réexaminer les mécanismes relatifs aux droits de l'homme afin de les rationaliser.

85. Le Kazakhstan a pour politique de donner la priorité absolue aux droits de l'homme et aux normes internationales s'y rapportant, de créer une société civile et un État de droit fondés sur le libre développement des systèmes institutionnels et publics de protection des droits de l'homme, ce que confirme sa constitution.

86. Pour compléter les structures juridiques traditionnelles, le Kazakhstan a créé une Commission des droits de l'homme relevant du Président de la République et chargée de mettre clairement en évidence les raisons des violations des droits de l'homme pour tâcher de les éliminer; elle oeuvre en collaboration avec d'autres organismes à établir un lien confidentiel entre les autorités d'une part et la population et les associations sociales, de l'autre, notamment grâce à ses représentants locaux. La Commission et d'autres départements sont en train de mettre la dernière main à un projet de programme d'État pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui est le fruit d'un effort constructif de coopération entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales. La délégation kazakhe est convaincue que cette commission va dans le sens des décisions contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

87. Afin d'instruire la population de ses droits fondamentaux, le Kazakhstan a créé un groupe de travail qui formulera un plan d'action visant à réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Les travaux de la Commission ne pourront que bénéficier de l'exécution du projet sur la démocratie, l'administration des affaires publiques et la participation qui a été mis au point conjointement avec le PNUD et vise à mettre en place au Kazakhstan un centre scientifique et éducatif en matière de droits de l'homme.

88. Le Kazakhstan envisage d'instituer un organisme spécial chargé des droits de l'homme et investi de pouvoirs distincts.

89. Depuis que le Kazakhstan a accédé à l'indépendance, il a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré. Sa coopération avec d'autres États progresse de façon satisfaisante sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux interétatiques ou interdépartementaux. Le Kazakhstan procède en outre à une réforme totale de son système judiciaire et d'application des lois.

90. Les droits civils et politiques sont consacrés par la Constitution et pleinement respectés. Le Kazakhstan travaille actuellement à un projet de loi sur l'administration locale et l'autonomie qui prévoit d'accroître la participation des citoyens aux travaux des organes élus du pouvoir local. Le Kazakhstan s'emploie par ailleurs activement à respecter les droits économiques, sociaux et culturels.

91. La délégation kazakhe appuie l'action menée par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et ses préparatifs pour la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquantième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, manifestations qui permettront toutes deux de réfléchir à la situation actuelle des droits de l'homme et de définir la politique à suivre.

92. Mme Tolle (Kenya) dit que le peuple kényen attend impatiemment que se concrétisent l'idéal proclamé de l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et des principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité qui doivent présider à tout examen de ces droits.

93. Il est encourageant de constater que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a réussi dans une certaine mesure ces dernières années à accroître la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme grâce à un dialogue constructif fondé sur le respect mutuel et l'égalité des États. Le Haut Commissaire a instauré

de nouvelles méthodes de travail visant à favoriser un partenariat global pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. La délégation kényenne est convaincue que la culture et les traditions, le développement économique et même les institutions politiques doivent être comprises et respectées par tous, ce qui éviterait les pratiques intransigeantes qui ont dominé les travaux de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme par le passé.

94. Le Kenya appuie les activités du Haut Commissaire visant à coordonner les préparatifs du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne qui seront tous deux célébrés en 1998. Le Kenya, qui s'intéresse de près aux réformes proposées par le Secrétaire général, dans le domaine des droits de l'homme, espère que l'Assemblée générale se penchera avec attention sur ses propositions et entendra les opinions de toutes les parties concernées de façon à avoir une vue générale, objective et équilibrée de la question.

95. Le Kenya attache une grande importance au droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux. La délégation kényenne appuie les efforts qui sont déployés actuellement pour chercher à éliminer durablement les obstacles qui s'opposent sur les plans national et international à la réalisation du droit au développement, en particulier dans les pays en développement. Ces efforts n'aboutiront que si des politiques nationales de développement efficaces et saines se doublent de relations économiques équitables et d'un environnement économique international favorable. La délégation kényenne demande donc à la communauté internationale, y compris au système des Nations Unies, de fournir toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour que celle-ci s'acquitte rapidement et efficacement de son mandat.

96. Pour ce qui est du renforcement de la capacité nationale des États en matière d'administration de la justice, le Kenya estime qu'un appui financier, technique et matériel en matière de droit de l'homme doit être fourni aux pays en développement qui en ont besoin, en particulier en Afrique. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme, la délégation kényenne souhaite demander au Centre pour les droits de l'homme de donner la priorité dans son programme d'assistance technique à des cours de formation qui seraient organisés à la demande des États à l'intention des chefs des institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les instruments et les normes relatifs aux droits de l'homme. Le Kenya demande de nouveau que des contributions plus substantielles soient

versées au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

97. Le Kenya a créé récemment un comité interministériel chargé de rédiger et de présenter les rapports périodiques que le pays est tenu de soumettre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

98. Comme le Kenya l'a déjà annoncé à la Commission lors de la cinquante et unième session, le Président a nommé en mai 1996 un comité permanent des droits de l'homme qui depuis a reçu plusieurs pétitions et a promptement enquêté sur les allégations de violations des droits de l'homme dont il avait été saisi. Le Comité a présenté au Président trois grands rapports sur la base de ses conclusions. Il organise en outre des colloques, des cours de formation et des groupes de discussion, et il publie des périodiques et des bulletins.

99. La délégation kényenne a pris soigneusement note des observations faites par la délégation luxembourgeoise au nom de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne le programme de réformes constitutionnelles, législatives et administratives au Kenya et confirme que le Parlement kényen a adopté en 1997 trois lois qui seront appliquées à la lettre et qui ont créé des conditions favorables pour les élections générales, honnêtes et libres, qui se tiendront le 29 décembre 1997. On voit donc que le Gouvernement a la ferme volonté de procéder à des réformes politiques. Celui-ci a fait tout son possible pour mettre un terme aux actes de violence aveugle perpétrés par des mécontents.

100. Pour promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, il faut que les États pratiquent la transparence, la coopération et le dialogue. Il importe donc que les droits de l'homme cessent d'être utilisés comme une arme politique, que ce soit dans le cadre de la politique étrangère ou de la coopération aux fins du développement, pareille pratique ne pouvant que susciter l'antagonisme et compromettre l'esprit de coopération internationale en matière de droits de l'homme.

101. M. Borel (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge), prenant la parole sur le point 112 e), compare les deux systèmes normatifs que sont le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire qui, quoique voisins et assurant de manière complémentaire la protection de la personne humaine, se distinguent l'un de l'autre sur trois points. Premièrement, le droit humanitaire a un objectif plus limité que les droits de l'homme puisqu'il s'applique uniquement aux situations de conflit armé et, sans prétendre améliorer les sociétés, vise avant tout à protéger la vie, l'intégrité physique et la dignité de l'individu contre la violence et l'arbitraire; il régleme les opérations militaires et pose les

conditions essentielles à l'action humanitaire en faveur des victimes. Deuxièmement, les droits de l'homme admettent, contrairement au droit humanitaire, des dérogations dans certaines situations. Troisièmement, le droit humanitaire s'adresse non seulement aux États, mais à toute partie à un conflit armé.

102. Outre les situations visées par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, le CICR intervient également lors de troubles intérieurs et d'autres situations de violence collective. Les États parties aux Conventions de Genève ont, lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pleinement cautionné cette extension de son mandat. Les activités du CICR, liées à des situations de violence, ont un rapport étroit avec le droit humanitaire. Par exemple, en visitant les détenus et en établissant un dialogue régulier avec les autorités, le CICR contribue à prévenir les disparitions, à lutter contre la torture. En fournissant médicaments, vivres et vêtements, il protège la vie des personnes vulnérables.

103. C'est grâce à la conjonction des efforts de tous les acteurs, gouvernementaux ou non gouvernementaux, qu'on peut espérer prévenir les violations des droits fondamentaux et y mettre fin. L'observateur du CICR salue à cet égard les nouvelles activités de terrain du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Il faut éviter les doubles emplois, ainsi que les lacunes dans les activités de protection (qui doivent être complémentaires à tous les niveaux), et notamment dans les méthodes de travail. Le CICR pour sa part a principalement recours avec ses interlocuteurs au dialogue direct et confidentiel. L'accès aux victimes, la présence durable et la persuasion sont ses modes d'action. En ce qui concerne la détention par exemple, la concertation instaurée au Rwanda avec les observateurs des droits de l'homme est très encourageante. Elle a confirmé que le CICR doit s'occuper essentiellement des conditions de vie et de traitement des détenus, alors que les observateurs doivent se pencher plutôt sur les aspects judiciaires et le respect des normes en vigueur. L'observateur du CICR estime que la situation de plus en plus catastrophique des détenus de droit commun dans un nombre croissant de pays mériterait qu'on s'y arrête.

104. Dans le domaine de la protection de la population civile, l'action du CICR vise à faire respecter la vie et l'intégrité physique des civils, alors que l'action des observateurs des droits de l'homme a pour objet de rétablir la société civile et la jouissance des droits civils et politiques. Si le CICR agit en cas de conflit armé comme un intermédiaire neutre et impartial, les organisations des droits de l'homme ont, elles, à assurer la transition vers la pacification. C'est parce qu'il importe de respecter le mandat de chacun que le CICR a participé à des consultations informelles avec le Haut Com-

missariat et le Gouvernement colombien, en marge des négociations pour l'ouverture d'une mission du Haut Commissariat en Colombie.

105. En dehors des opérations de terrain, le CICR estime qu'il faut promouvoir une complémentarité et un appui mutuel entre les activités du Haut Commissariat et les siennes dans le domaine de la diffusion du droit humanitaire et de sa mise en oeuvre nationale et dans le domaine de la formation.

106. Il est donc clair que les activités de terrain du Haut Commissaire aux droits de l'homme et celles du CICR se recoupent en plusieurs points; c'est pourquoi les deux institutions entretiennent des contacts dans le cadre du Comité permanent interorganisations et un dialogue à haut niveau.

La séance est levée à 13 h 15.